



ARRETE DU 26 NOVEMBRE 2024

Durée de validité : 6 mois

du 02/12/2024 au 01/06/2025

portant réglementation de la circulation

**sur VC et chemins ruraux hors ou/ en agglomération
et RD 784 en agglomération**

pendant l'exécution des chantiers récurrents de

ORIGO

29000 QUIMPER

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2024/201
PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;
Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la demande d'arrêté temporaire en date du 25/11/2024, établie par l'entreprise **ORIGO**, domiciliée 2 bis rue Haute – 29000 QUIMPER, pour le compte d'AXIONE ;

VU la permission de voirie n° **2024/031**, en date du **01/10/2024** accordée à l'entreprise **AXIONE** du **01/10/2024** au **30/09/2025**,

Considérant que les travaux récurrents, pour une période maximum de 6 mois, de l'entreprise **ORIGO**, sur l'emprise de la RD 784 en agglomération, des voies communales et chemins ruraux hors ou en agglomération, ont un fort empiètement sur la chaussée et nécessitent en permanence une réglementation de la circulation en vue d'assurer la sécurité routière et la continuité des services publics, de la commune de PLOUHINEC,

ARRETE

ARTICLE 1

du 02/12/2024 au 01/06/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent sur les voies communales et chemins ruraux hors / ou / en agglomération et sur la RD 784 en agglomération.

La circulation est alternée par feux de chantier, par panneaux B15+C18 ou par piquets K10 ;

Le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;

Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme dangereux au sens de l'article R. 417-9 du code de la route ;

La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h dans l'emprise des chantiers ;

ARTICLE 2

du 02/12/2024 au 01/06/2025, en dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation devra être rétablie en sécurité pour les usagers.

ARTICLE 3

du 02/12/2024 au 01/06/2025, la circulation des riverains, l'accès aux propriétés riveraines et la circulation des véhicules de secours seront maintenus.

ARTICLE 4

Si nécessaire, concernant les travaux sur les Routes Départementales n° 2 et n° 784 hors agglomération, une **demande d'autorisation de voirie** devra être transmise, pour avis, au moins 2 mois avant tout commencement de travaux, au Conseil Départemental du Finistère – antenne de Douarnenez. Copie de cet avis devra être transmise à la commune de Plouhinec. Dans le cas contraire, les chantiers concernés ne pourront débiter.

ARTICLE 5

Si nécessaire, concernant les chantiers sur les Routes Départementales n° 2 et n° 784 hors agglomération, une **demande d'arrêté temporaire** devra être transmise, au moins 15 jours avant tout commencement de travaux, au Conseil Départemental du Finistère – antenne de Douarnenez. Copie de cet AT devra être transmise à la commune de Plouhinec.

ARTICLE 6

Tout chantier nécessitant la mise en place d'une déviation devra faire l'objet d'une demande d'arrêté supplémentaire auprès de la mairie de Plouhinec.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

ARTICLE 8

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, l'entreprise **ORIGO**.

ARTICLE 9

le maire de PLOUHINEC,
le responsable de l'entreprise ORIGO,
le directeur des services techniques de PLOUHINEC,
le policier municipal de PLOUHINEC,
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE - PLOGASTEL
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
le CD29 – antenne de Douarnenez,
le responsable du SAMU,
le contrôleur des travaux,
le responsable de l'entreprise **AXIONE**
sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

sur <https://www.plouhinec.bzh>



Le Maire,

Yvan MOULLEC

Recours :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.